

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1472

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 29

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 28 :

« – Le début de l’alinéa est ainsi rédigé : « À compter du 1^{er} janvier 2015, toute commune soumise pour la première fois à l’application... (*le reste sans changement*) » ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 30, insérer l’alinéa suivant :

« – les mots : « sont exonérées » sont remplacés par les mots : « est exonérée » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : au 1^{er} janvier, à chaque comptabilisation de la population, toutes les communes atteignant les seuils visés au I et entrant dans le dispositif SRU doivent être exonérées de prélèvements pendant trois ans (notamment lorsqu’il s’agit d’une commune nouvelle).